

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LE CONTRAT
LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ (CLAS)**

DECISION N°2024/28

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération D2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT que le Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) de la Communauté de Communes met en place pour l'année scolaire 2023/2024, un accompagnement à la scolarité pour les jeunes collégiens.

Ce projet s'inscrit dans la charte nationale d'accompagnement à la scolarité.

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) est un dispositif soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde et le Département de la Gironde.

CONSIDERANT les modalités de financement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité dans la convention de prestation collective CAF de la Gironde, annexée à la présente décision ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec la CAF de la Gironde afin de bénéficier d'une subvention dite de « Prestation de service » et bonus associés ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'objectifs et de financement pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) avec la CAF.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 25/03/2024
Qualité : Parapheur Président CMC Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

